

AERO CLUB D'ANDERNOS

STATUTS

Association déclarée le 28 Janvier 1959 à la Préfecture de la Gironde sous le n° 6654

- Article 1er** Il est fondé entre les personnes s'intéressant aux sports aériens qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.
- Article 2** Cette Association a pour but la pratique du vol à moteur et les activités s'y rapportant.
- Article 3** L'Association a pour nom: AERO CLUB D'ANDERNOS (A.C.A.)
- Article 4** La durée de l'Association est illimitée
- Article 5** Le siège de l'Association est établi à l'aérodrome d'Andernos les Bains. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.
- Article 6** L'Association se compose de personnes des deux sexes.
- Sont considérés comme membre actif, les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFA pour l'année en cours.
- Le prix des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Article 7** La qualité de membre se perd :
- a) pour le retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation
 - b) par démission adressée par écrit au Président de l'association
 - c) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- La radiation est prononcée:
- a) par inobservation des règlements de vol ou de piste ou pour tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité de l'Association
- Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration statue en premier et dernier ressort, après que le membre visé aura été appelé à fournir des explications à un conseil de discipline spécialement désigné par le Conseil d'Administration
- Article 8** Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation et de la licence FFA. Toute demande d'adhésion sera vérifiée par le Conseil d'Administration qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, à fournir des explications.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau
- Article 9** L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 (neuf) membres choisis parmi les sociétaires éligibles élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres éligibles doivent être membre actif (à jour de leur cotisation et licence FFA) et avoir un an d'ancienneté au moins dans l'Association.
- Les membres sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers et par ancienneté par l'Assemblée Générale.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Tout nouveau candidat au Conseil d'Administration devra avoir fait preuve d'activité aéronautique dûment constatée dans les douze mois précédant sa candidature.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Conseil d'Administration choisit et révoque le personnel. Il fixe les traitements et toutes les indemnités ou gratifications.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que les intérêts de l'Association le réclament et au moins quatre fois par an à l'initiative du Bureau. L'absence d'un membre du Conseil d'Administration à deux réunions consécutives, sauf cas d'impossibilité majeure peut entraîner son exclusion.

Afin de l'aider à prendre des décisions importantes, le Conseil d'Administration consulte largement les membres de l'Aéroclub par tous les moyens à sa disposition et notamment le Cavok (journal interne de l'association) et le site Internet du club.

En cas de choix structurant pour l'avenir du club ou qui s'écarte de manière notable et conséquente du budget prévisionnel, le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la décision à une Assemblée Générale extraordinaire.

La présence des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau se réunissent chaque fois que nécessaire, ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sauf de se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Des élections partielles peuvent être prévues au cas où 2 membres du Conseil d'Administration seraient démissionnaires.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration désigneront un conseil de discipline chaque fois que le besoin sera justifié.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Si les circonstances l'obligent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou du tiers du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de cotisations.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et les situations financière et morale, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour.

Le vote par procuration est limité à deux représentations par sociétaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être votées à main levée.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration par un vote au scrutin secret.

- Article 12** Les fonds de l'Association proviennent:
- des cotisations
 - des subventions de l'état, de la région, du département, de la municipalité et autres
 - des ressources acceptées par le Conseil d'Administration
- Article 13** Les fonds de réserve comprennent:
- le dixième au moins des revenus et des biens de l'Association
 - le capital provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
 - le fond de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.
- Article 14** La situation financière de l'Association est soumise à un expert Comptable choisi par le Conseil d'Administration
- Les livres et les pièces comptables leurs seront communiqués par le Trésorier, six semaines au moins avant l'Assemblée Générale.
- Article 15** Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements bancaires et de crédit, devront être revêtues obligatoirement de la signature du Président ou du vice-président et de celle du Trésorier.
- Article 16** L'Association est représentée en justice ou dans les actes de la vie civile, par son Président ou son Vice – Président
- Article 17** Le régime de l'Association, et notamment celui des vols, est régi par un Règlement Intérieur.
- Article 18** Les aéronefs ne seront utilisés qu'après homologation par les services compétents.
- Article 19** En aucun cas les membres du Conseil d'Administration ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.
- L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant les appareils de l'Association qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que les dommages corporels ou autres, subis par les passagers faisant partie ou non de l'Association qui auraient pris place à bord des dits appareils.
- Par le fait de leur adhésion à l'Association, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'Association du fait d'accident dont ils auraient été victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association ou appartenant aux membres de l'Association et loués à celle-ci, sauf dans le cas où ils apporteraient la preuve que cet accident est dû à une faute indiscutable du personnel.
- Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles, seront souscrites par l'Association pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.
- Article 20** Les membres actifs ayant moins de 18 ans devront produire pour être admis à voler, une autorisation parentale.
- Article 21** Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites, sous peine de radiation conformément à l'article 7 des présents statuts.
- Article 22** Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée spécialement à cet effet.
- Article 23** La dissolution de l'Association a lieu volontairement soit par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.
- Article 24** En cas de dissolution, l'actif de l'Association devra être versé à la caisse d'établissement analogue.

Article 25

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

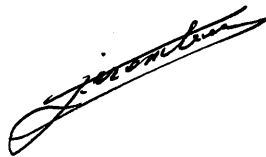
Article 26

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre de l'Aéro-Club d'Andernos, qui signera un formulaire de réception et d'acceptation.

Les présents Statuts comportant 26 (vingt-six) articles et 4 (quatre) pages, ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée le 05 Mars 2006 à la salle du Broustic à Andernos les Bains - 33510

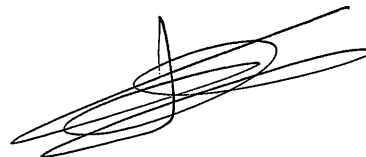
Fait le 06 mars 2006 à Andernos

Le Président



Robert GEROMBOUX

Le Vice Président



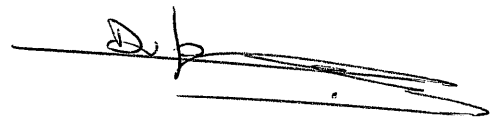
Jean Pierre HOURCLATS

Le Secrétaire Général



Jean Michel ROUSSEAU

Le Trésorier



Kevin DUPUCH